



Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

SAS BIOMETHA à Wissembourg, Niederlauterbach et Hoffen (67)

Le Préfet de la Région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R511-9 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas déposées par SAS BIOMETHA, relatives à l'implantation d'une unité de méthanisation au lit-dit « Muntade » sur la commune de Wissembourg (67) et à l'aménagement de deux sites de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux sur les communes de Niederlauterbach et Hoffen (67), reçues et considérées complètes les 6 et 7 mars 2017 ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2016/657 du 25 juillet 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2016-43 du 4 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Vincent MATHIEU, Chef du service évaluation environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet consistant à mettre en place sur trois sites distincts trois installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées, soit à Wissembourg une unité de méthanisation valorisant 30 400 tonnes d'effluents organiques par an, et à Niederlauterbach et Hoffen deux installations de stockage de digestats issus du procédé de méthanisation, présentant des volumes respectifs de 9430m³ et 3300m³ ;

Considérant que le projet présente des enjeux liés aux nuisances olfactives en raison de rejets gazeux non négligeables (ammoniac, sulfure d'hydrogène, etc), et que des habitations sont situées à proximité des sites susmentionnés ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une procédure administrative au titre du Code de l'environnement via la procédure d'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les enjeux seront suffisamment pris en compte par cette procédure ;

Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation de méthanisation comprenant l'unité de méthanisation en elle-même ainsi que les deux sites de stockage délocalisés, situés respectivement à Wissembourg, Niederlauterbach et Hoffen (67), présenté par l'entreprise SAS BIOMETHA , **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 5 avril 2017
Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de la région
Grand Est,
et par délégation,
le chef du Service Évaluation
Environnementale,

Vincent MATHIEU



1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92 055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG